

# **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 955 vom 21. Dezember 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_955](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___955)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 955 du 21 décembre 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 955 del 21 dicembre 2015

## **Regeste**

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 310 CPP (CH), 393 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse, RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire, RSV 173.01]).

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP ; TF 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1 ; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le Ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c) (TF 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 consid. 2.1 ; TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.2). Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 137 IV 285, JT 2012 IV 160 consid. 2.3 et les références citées).

### **E. 2.2.1**

Selon l'art. 137 ch. 1 CP, se rend coupable d'appropriation illégitime celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui. Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier.

#### **E. 2.2.2**

S'agissant plus particulièrement d'une chose mobilière appartenant à autrui en tant qu'objet des deux infractions précitées, il y a lieu de relever ce qui suit. Une chose mobilière est un objet matériel susceptible de se transporter d'un lieu dans un autre, sans altération sensible de sa substance. Sont ainsi visées les choses qui ne sont pas fermement fixées à la surface terrestre ou qui peuvent en être détachées. Peu importe que la chose puisse être dès l'origine qualifiée de chose mobilière ou qu'elle le devienne en raison du comportement adopté par l'auteur, par exemple une extraction de cristaux de roche ou un déracinement d'une plante (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, n. 13 ad Rem. prélim. aux art. 137 ss CP). Quant à la notion d'appartenance à autrui, elle est renvoyée au droit de propriété défini par le droit privé (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 14 ad ad Rem. prélim. aux art. 137 ss CP). En matière de travaux de rénovation ou de modification entrepris par le locataire, la personne à l'origine des travaux est le locataire : il doit réaliser lui-même ou, en tant que maître de l'ouvrage, faire réaliser les travaux par un tiers sur la base d'un contrat de construction. Du point de vue des droits réels, le locataire construit sur un fonds étranger ; en vertu du principe de l'accession (art. 671 al. 1 CC), les rénovations et modifications deviennent partie intégrante de l'immeuble et propriété du bailleur (Carron, Bail et travaux de construction : aménagement, entretien, rénovation et modification des locaux, 17 e Séminaire sur le droit du bail, n. 125, p. 81, et les réf. cit.).

#### **E. 2.3**

En l'espèce, on doit admettre avec le recourant qu'en vertu du principe de l'accession, les éviers et les batteries de robinets en tout cas sont devenus partie intégrante de l'immeuble et donc propriété du recourant. Le contrat de bail le précisait du reste expressément. Par ailleurs, cela n'empêchait pas ces éviers et ces batteries de robinets de constituer simultanément des choses mobilières, susceptibles de vol ou d'appropriation illégitime au sens des art. 137 ss. CP, puisqu'ils ont pu être détachés de l'immeuble en question et emportés par la locataire. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il existe des soupçons suffisants de vol, subsidiairement d'appropriation illégitime.

#### **E. 2.4**

Les conditions posées par l'art. 310 al. 1 let. a CPP n'étant ainsi pas réunies, c'est à tort que le procureur n'a pas instruit les faits plus avant. Il lui appartiendra donc d'ouvrir une instruction pénale.

#### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. Le recourant obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, il appartiendra, le cas échéant, à ce dernier

d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 consid. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 12 août 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais du présent arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-David Pelot, avocat (pour H. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.